

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

16 NOVEMBRE 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 184

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

N° 74 de M. De Block à la Commission de la C.E.E.

Objet: Aide financière des États membres de la C.E.E. aux pays en voie
de développement

2917/64

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

64/57/Euratom:

Avis du Comité économique et social, du 29 octobre 1963, sur la proposition de directives de la Commission de la C.E.E.A. portant révision des normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes

2919/64

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE
(EURATOM)

SEPTIÈME RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ
DE LA COMMUNAUTÉ

La Commission a publié le «Septième Rapport général sur l'activité de la Communauté» (mars 1963 — février 1964).

Cet ouvrage consiste en deux volumes (format $15,5 \times 24$) et est rédigé dans les quatre langues officielles de la Communauté, et en langue anglaise.

Le prix en est fixé à 150,— francs belges (FF 15,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 74

de M. De Block

à la Commission de la Communauté économique européenne

(8 octobre 1964)

Objet: Aide financière des États membres de la C.E.E. aux pays en voie de développement.

Le *Frankfurter Allgemeine Zeitung* du 2 septembre 1964 annonce que, de juin 1960 à la fin juin 1964, le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a consacré 8,1 milliards de DM à l'aide à 68 pays en voie de développement. Il n'apparaît pas clairement si cette importante somme comprend également le montant de la contribution au Fonds européen de développement pour l'aide aux États associés d'Afrique et à Madagascar.

On sait que, tout comme la république fédérale d'Allemagne, la Belgique, la France, l'Italie et, si je ne me trompe, les Pays-Bas consacrent des sommes importantes à l'aide aux pays en voie de développement. À défaut de données précises, il est pratiquement impossible de se faire une idée exacte de l'importance de cette aide et de savoir à quels pays elle est accordée. En vue de clarifier la question et d'assurer une information complète du public, je prie la

Commission de la C.E.E. de répondre aux questions suivantes:

1. Quel est le montant de l'aide financière qui a été accordée chaque année, de 1959 à 1963 inclusivement, par chacun des États membres de la C.E.E. aux pays en voie de développement, sous forme de:

a) Contribution payée aux Nations unies;

b) Contribution versée au «Fonds européen de développement»;

c) Subventions directes accordées par chacun des États membres à certains pays en voie de développement?

2. Les subventions visées au point 1 c) sont-elles payées en argent ou en nature?

3. La Commission peut-elle fournir pour chacun des pays de la Communauté une liste des pays en voie de développement ayant bénéficié ou bénéficiant toujours de cette aide spéciale, indiquant le montant de l'aide accordée?

Réponse

(4 novembre 1964)

La Commission de la C.E.E. doit informer l'honorable parlementaire que c'est auprès du Comité d'aide au développement (C.A.D.) de l'O.C.D.E. que pourraient être obtenues de la manière la plus complète et la plus sûre, les réponses à la plupart des questions posées par

l'honorable parlementaire. La C.E.E. elle-même, en tant que membre de ce Comité, informe celui-ci de ses activités dans ce domaine.

Il convient de signaler en particulier le document «Moyens financiers mis à la disposition des pays en voie de développement en 1961»

(O.C.D.E.) publié en juillet 1963, ainsi que le document «Les moyens financiers mis à la disposition des pays moins développés 1956 - 1963» qui sera incessamment publié. La Commission est disposée à communiquer à l'honorable parlementaire la documentation qu'elle a reçue.

En ce qui concerne la question 1 b, les contributions des États membres au F.E.D., de 1958 à 1962 inclus, apparaissent, ventilées par État et par année, à l'annexe A à l'article premier de la convention d'application relative aux pays et territoires d'outre-mer.

Pour ces cinq années, elles se sont montées à 70 millions d'unités de compte pour la Bel-

gique, 200 millions pour la république fédérale d'Allemagne, 200 millions pour la France, 40 millions pour l'Italie, 0,125 million pour le Luxembourg et 70 millions pour les Pays-Bas. L'année 1963 se situe dans la période transitoire entre l'expiration de la convention d'application (31 décembre 1962) et l'entrée en vigueur de la convention de Yaoundé (1^{er} juin 1964).

Quant à la distinction entre subvention «en argent» en «en nature», retenue par l'honorable parlementaire sous le point 2, elle n'est pas utilisée par le C.A.D.; les interventions en nature des pays de la C.E.E. sont d'ailleurs négligeables par rapport à l'ensemble de l'aide financière.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

du 29 octobre 1963

**sur la proposition de directives de la Commission de la C.E.E.A.
portant révision des normes de base relatives à la protection sanitaire
de la population et des travailleurs contre les dangers résultant
des radiations ionisantes**

(64/57/Euratom)

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique en date du 19 juin 1963, portant sur sa proposition de directives portant révision des «normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes», arrêtée par le Conseil le 2 février 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes*, n° 11, du 20 février 1959),

vu la décision du bureau en date du 2 juillet 1963 de saisir de cette demande d'avis la section spécialisée nucléaire pour les problèmes sociaux, sanitaires et de l'enseignement,

vu les articles 31 et 32 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu la directive du Conseil portant révision des annexes 1 et 3 des directives arrêtées le 5 mars 1962 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 57, du 9 juillet 1962),

vu l'article 23 du règlement intérieur du Comité économique et social,

vu l'avis de la section spécialisée nucléaire pour les problèmes sociaux, sanitaires et de l'enseignement, en date du 9 octobre 1963,

vu le rapport présenté par le rapporteur, M. Todisco, devant le Comité et les délibérations de ce dernier lors de la session plénière tenue les 29 et 30 octobre 1963,

considérant qu'il s'impose de procéder à une mise à jour des normes de base relatives à la protection sanitaire contre les radiations en tenant compte des données scientifiques les plus récentes et de l'expérience acquise ces dernières années au fur et à mesure de l'application pratique des normes considérées;

considérant que les objectifs inspirant les normes fondamentales visent à assurer aussi rigoureusement que possible la protection sanitaire de la population et des travailleurs tout en cherchant à faciliter le travail dans le secteur nucléaire afin de favoriser le développement des applications pacifiques de l'énergie nucléaire;

considérant qu'en vue de ces objectifs, l'un des principes directeurs les plus efficaces dans le domaine législatif et pratique est celui de

l'harmonisation des concepts et des règles selon les schémas simplifiés au maximum;

considérant qu'il est opportun d'utiliser aux mieux l'occasion offerte par le projet de directives actuellement à l'examen pour apporter toutes les modifications les plus importantes ou les plus simples imposées par une mise à jour précise des normes;

considérant que le fait de se réserver opportunément pour l'élaboration de directives ultérieures toutes modifications exigeant un examen plus approfondi, ne retarderait pas exagérément l'adoption des présentes directives,

ÉMET L'AVIS SUIVANT:

La proposition de directives élaborée par la Commission en vue d'une révision des normes de base est approuvée. Toutefois, le Comité émet les observations, suggestions et propositions indiquées ci-dessous et invite la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique à en tenir compte, soit pour la mise au point du projet actuel de directives, soit en vue d'une révision ultérieure des normes de base:

A. Observations de caractère général

a) *Importance de la réglementation en matière d'irradiations exceptionnelles basée sur les principes proposés par la Commission*

Le Comité a vivement apprécié la façon dont le sujet des irradiations exceptionnelles a été traité. Il estime que les nouvelles normes introduites à ce sujet garantissent la protection des travailleurs sans provoquer d'entraves au travail ou de difficultés dans les rapports de travail, et ceci, mieux que les suggestions présentées jusqu'à ce jour par les diverses organisations internationales intéressées à la protection contre les radiations ionisantes.

b) *Opportunité de plus larges consultations pour l'élaboration de normes de protection contre les radiations*

Le Comité estime opportun, ceci en conformité avec ce qu'il a déjà exprimé en d'autres occasions, que la Commission intensifie, au fur et à mesure de l'élaboration des normes de protection contre les irradiations, les consultations des milieux scientifiques et techniques — méde-

cins et physiciens experts dans le domaine de la protection radiologique — ainsi que des organismes représentatifs des catégories intéressées et, notamment, des travailleurs et des employeurs.

En particulier, il insiste sur la possibilité d'obtenir des contributions importantes de la part des «experts qualifiés qui, assumant la responsabilité du contrôle physique» prévu par les normes de base, sont en contact continu avec les problèmes pratiques de protection.

c) *Application des directives dans le cadre des législations des États membres*

Le Comité souhaite que la Commission poursuive avec vigueur l'œuvre déjà accomplie, afin que les gouvernements des États membres réalisent le plus rapidement possible dans leurs législations respectives, l'application la plus complète des directives fixant les normes de base pour la protection contre les radiations et, en particulier, des révisions qu'implique leur mise à jour.

B. Observations de caractère particulier

I. PROBLÈMES QUI INTÉRESSENT PLUS ÉTROITEMENT LE PROJET ACTUEL DE DIRECTIVES DE RÉVISION

Article 2 des présentes directives

Le Comité fait observer que la définition de l'incorporation ne s'accorde pas avec le concept de concentrations maximales admissibles fixées pour les nuclides radio-actifs se présentant sous une forme insoluble dans l'air inhalé ou dans l'eau de boisson, quand elle se réfère à des limites d'irradiation qui doivent tenir compte de la dose reçue de toute manière par l'organisme ou ses parties constituantes.

L'expression «l'introduction de substances radio-actives dans l'organisme» est plus générale et moins équivoque que «incorporation de substances radio-actives».

En outre, la définition «d'incorporation» et son opposition à celle d'irradiation interne qui est reprise de l'ancien texte des normes de base n'a pas de valeur pratique. La solution serait de parler d'«introduction de substances radio-actives» au lieu «d'incorporation».

Le Comité suggère en conséquence de modifier comme suit la définition de l'irradiation:

«Irradiation» est toute exposition à une radiation ionisante; on distingue l'irradiation externe, dans laquelle la source de radiations est située à l'extérieur de l'organisme, et l'irradiation interne, due à l'introduction de substances radio-actives dans l'organisme.»

Un problème analogue se pose pour l'article 8 des présentes directives (paragraphe 2 du nouvel article 12 des normes de base, première et deuxième ligne du deuxième alinéa), pour l'article 10 des présentes directives (paragraphe 1 b du nouvel article 15 des normes de base, dernière ligne), ainsi que pour l'article 20 des normes de base (paragraphe 3 c dernière ligne). Dans tous ces cas, il est proposé de remplacer l'expression «incorporation» par l'expression «introduction» ou «contamination interne».

Article 4 des présentes directives

Les modifications suivantes sont suggérées:

Paragraphe a)

Au lieu de «irradiations externes intéressant les extrémités», dire: «irradiations des extrémités», donc, supprimer le mot «externes», conformément aux normes établies par les diverses organisations internationales dans le but d'assurer une protection dans la généralité des cas, à savoir, soit que l'irradiation provienne de l'extérieur soit qu'elle provienne de l'intérieur.

Paragraphe d)

Il conviendrait de mentionner ici le cas des irradiations de plusieurs organes; le problème est important et devrait faire l'objet de normes précises.

Il est proposé, en conséquence, d'ajouter la phrase ci-après à la fin du paragraphe:

«Les irradiations de plusieurs organes au cours de 13 semaines, lorsqu'elles comportent, pour chaque organe intéressé, des doses du même ordre de grandeur, doivent être considérées comme des irradiations globales et soumises comme telles à la dose maximale admissible fixée par la formule de base.»

Cette disposition s'accorderait pleinement avec les recommandations de l'I.C.R.P. (International Commission of Radiological Protection: Commission internationale de protection radiologique), relatives précisément aux irradiations

de plusieurs organes, et comblerait la lacune laissée par la suppression des paragraphes 4, 5 et 6 de l'ancien article 14 des normes de base, suppression qui résulte de l'actuel projet de directives ⁽¹⁾.

Article 8 des présentes directives

Paragraphe 1

Il convient pour plus de clarté d'insérer les mots «des personnes» après les mots «il faut comprendre des contaminations», à la deuxième ligne du texte du nouvel article 12 des normes de base.

Paragraphe 2

Remplacer, à la dernière ligne, le mot «exceptionnellement» par une autre expression afin d'éviter toute confusion éventuelle avec les «irradiations exceptionnelles», définies de façon précise et qui n'ont aucun rapport avec la question traitée ici. Une modification analogue sera suggérée plus loin pour le paragraphe 3 a) de l'article 7 des normes de base.

Article 9 des présentes directives

La suppression de la totalité de l'ancien article 15 des normes de base, dernière ligne exceptée, paraît justifiée en raison des dispositions précises du nouvel article 12 des normes de base régissant l'application de l'annexe 3.

Par contre, la suppression pure et simple de la dernière ligne n'est pas estimée opportune; cette suppression équivaut à admettre des expositions à des concentrations de nuclides radio-actifs contenus dans l'air inhalé ou dans l'eau de boisson représentant de toute manière plusieurs fois les concentrations maximales admissibles fixées par l'annexe 3, sans prévoir aucune précaution particulière les concernant. Les expositions de ce genre ne sont pas conciliables avec les objectifs de prévention des risques inspirant les normes de base en même temps que les objectifs purement législatifs des doses fixées

⁽¹⁾ En fait, la formule figurant à l'annexe 3 C établit une concentration maximale admissible pour un mélange connu de nuclides radio-actifs dans l'eau de boisson ou dans l'air inhalé, abstraction faite des organes irradiés par les nuclides radio-actifs considérés; en conséquence, cette formule ne devrait être adoptée qu'en cas d'impossibilité de déterminer avec certitude la part de dose apportée par chacun des nuclides radio-actifs à chacun des organes intéressés.

et elles sont d'autant plus préoccupantes que le risque qui s'y trouve lié peut s'avérer exagérément élevé.

En conséquence, il est proposé d'ajouter à la fin du paragraphe 2 du nouvel article 12, un troisième paragraphe prévoyant que, dans le cas d'exposition à des concentrations de nuclides radio-actifs contenus dans l'air inhalé ou dans l'eau de boisson de loin supérieures à celles établies par l'annexe 3, intervienne une action particulière de «contrôle physique» dans le cadre de ce qui est prévu à l'article 20.

La Commission aura pour tâche de fixer la valeur des concentrations au delà de laquelle cette action de contrôle devra intervenir.

Article 10 des présentes directives

Il est proposé d'ajouter à la fin du nouvel article 13 la phrase ci-après, estimée constituer un complément nécessaire aux normes relatives aux irradiations exceptionnelles:

«ou bien doit déterminer l'application des dispositions établies pour les irradiations exceptionnelles.»

Article premier des normes de base

Il est proposé de supprimer les mots «intégré dans le temps» figurant à la deuxième et à la troisième ligne du neuvième alinéa du paragraphe 4, ces mots étant inutiles.

Article 7 des normes de base

Il est proposé de remplacer le titre des textes italien, français et néerlandais de l'article: «Irradiation totale de l'organisme» par «Irradiation globale», ceci en conformité avec la nouvelle définition d'irradiation globale donnée au paragraphe 1 de l'article premier des normes de base. Par ailleurs, à cet article 7 fait suite logiquement le nouvel article 8 intitulé «irradiation partielle», l'irradiation totale étant définie ultérieurement au nouvel article 13.

En relation également avec la nouvelle terminologie introduite par les directives actuelles et en vue d'une clarté plus grande, l'adjectif «globale» devrait être ajouté à l'expression «dose maximale admissible», dans chacun des deux alinéas a) et b) du nouvel article 9 des normes de base (ancien article 11).

Il est proposé, par ailleurs, de supprimer à la dernière ligne du paragraphe 1, les mots «et

des cristallins»; cette suppression est imposée par la nouvelle rédaction de l'ancien article 10 des normes de base (nouvel article 8).

II. QUESTIONS QUI DEVRAIENT ÉGALEMENT FAIRE L'OBJET DE DIRECTIVES DE RÉVISION

Article premier des normes de base

Le Comité est d'avis qu'il faut revoir avec soin la rédaction des définitions sur lesquelles se basent ensemble des normes afin de les mettre à jour.

En ce qui concerne la définition de l'«irradiation exceptionnelle non concertée», introduite dans les nouvelles directives, la modification suivante est suggérée:

«Irradiation exceptionnelle non concertée» est une irradiation externe et/ou interne de caractère fortuit, qui entraîne le dépassement des doses maximales admissibles pour les personnes professionnellement exposées, dans une mesure quelconque, lorsqu'il s'agit de doses maximales admissibles annuelles ou relatives à l'irradiation globale, ou encore dans une mesure dépassant les 20 %, lorsqu'il s'agit de doses maximales admissibles trimestrielles, relatives à l'irradiation partielle.»

La modification est justifiée par le fait habituel — non seulement pour les radiations ionisantes, mais également pour tout agent toxique ou nuisible d'une manière quelconque pour lequel entrent en considération des limitations de doses et pour lequel, dans le cas de doses réduites, l'effet des doses accumulées prédomine sur celui du rythme d'administration des doses — que, pour des périodes de temps décroissantes, on constate des écarts en pourcentage toujours plus grands entre la dose effectivement reçue et la dose moyenne admissible calculée pour la période de temps considérée.

Il est dûment tenu compte de ce fait dans le cas de l'irradiation globale, tandis qu'il est négligé dans le cas des irradiations partielles: en effet, c'est uniquement dans le cas de certaines doses maximales admissibles trimestrielles que l'on trouve un chiffre arrondi par excès et même lorsque ce chiffre est arrondi, il garantit insuffisamment le minimum de souplesse requis par le travail pratique.

En ce qui concerne, d'autre part, la définition d'«irradiation exceptionnelle concertée», il con-

vient d'insérer à la deuxième ligne de la nouvelle définition, après les mots «le dépassement», les mots «dans une mesure quelconque», ceci en vue d'une expression plus claire et plus conforme à la modification suggérée ci-dessus concernant la définition d'«irradiation exceptionnelle non concertée».

Article 6 des normes de base

Paragraphe 3

La rédaction de ce paragraphe est trop vague, étant donné le manque de tout critère permettant d'établir à quel moment une irradiation doit être considérée comme «élevée». On se rend compte de l'extrême difficulté de la matière, mais il apparaît toutefois nécessaire de mettre à l'étude la réglementation concernant l'exposition aux radiations des femmes enceintes ou en période de procréation.

Article 7 des normes de base

Suggestion est faite d'insérer, entre le premier et le second paragraphe, un autre paragraphe traitant de «l'intensité de dose» et prévoyant qu'en cas d'exposition à des intensités de dose de loin supérieures à l'intensité de dose moyenne maximale calculée sur la base de la formule fondamentale mentionnée au premier paragraphe, une action de «contrôle physique» particulière intervienne dans le cadre des dispositions de l'article 20.

La Commission aura pour tâche de fixer la valeur de l'intensité de dose au delà de laquelle cette action de contrôle devra intervenir.

Cette adjonction est analogue à celle proposée plus loin au sujet de l'article 9; elle est justifiée par les mêmes raisons importantes que celles exposées à propos dudit article 9.

En outre, la rédaction du paragraphe 2 est quelque peu sybilline et se prête à des interprétations variées. Il convient donc de la ré-examiner soigneusement.

Article 4 des présentes directives (nouvel article 8 des normes de base)

Paragraphe b), c) et d)

En ce qui concerne les valeurs des doses maximales admissibles figurant dans ces paragraphes, il apparaît plus simple et plus efficace du point de vue tant législatif que pratique d'adopter comme règle: $\frac{1}{4}$ de la dose annuelle comme dose trimestrielle, par analogie avec ce qui figure déjà au paragraphe a).

Fin de l'article

Le texte actuel de l'article 8 devrait constituer le paragraphe 1 de cet article, tandis que devrait être ajouté un paragraphe 2, identique à celui dont l'insertion à l'article 7 des normes de base est suggérée, et prévoyant qu'en cas d'exposition à des intensités de dose de loin supérieures à l'intensité de dose moyenne maximale calculée sur la base des valeurs fixées au paragraphe 1 précédent, une action particulière de «contrôle physique» intervienne dans le cadre des dispositions de l'article 20.

La Commission aura pour tâche de fixer la valeur de l'intensité de dose au delà de laquelle cette action de contrôle devra intervenir.

Article 9 des normes de base (ancien article 11)

On suggère d'étudier la possibilité d'introduire dans cet article, et dans l'annexe 3 des normes de base, quelques dispositions concernant les *irradiations partielles*, complétant ainsi la réglementation pour les personnes appartenant aux groupes particuliers de la population (notamment ceux qui sont définis à l'article premier, paragraphe 2 alinéa 5 points a), b) et c).

Article 10 des présentes directives (soit nouvel article 14 des normes de base)

Il est proposé de remplacer, dans le paragraphe 2 a), b), le chiffre de 25 rem par celui de 24 rem, ceci dans un but d'uniformité par rapport à tous les autres chiffres de référence adoptés pour les irradiations exceptionnelles non concertées, qui correspondent toujours — qu'il s'agisse d'irradiations externes ou d'irradiations internes — au double des chiffres adoptés pour les irradiations exceptionnelles concertées.

Article 20 des normes de base

Paragraphe 2

Il est proposé de remplacer à la première ligne le mot «dispositifs» par le mot «mesures», dont la signification est plus générale, et d'intercaler après l'alinéa b) un nouvel alinéa c) rédigé comme suit:

- «c) L'examen, l'approbation préalable et le contrôle des méthodes de travail, lorsque ledit travail implique des dangers d'irradiation.»

Les alinéas c) et d) deviennent respectivement d) et e).

En fait, cet élément constitué par le «contrôle physique» est apparu indispensable en vue de la protection contre les dangers résultant des radiations ionisantes, attendu que son efficacité est souvent supérieure à celle du simple contrôle

matériel des installations et des dispositifs de protection.

Paragraphe 3

Première ligne: Ajouter, après «déterminations», les mots «autant que possible complètes et, de toute manière, approchées par excès».

Ainsi délibéré à Bruxelles, le 29 octobre 1963.

Le président
du Comité économique et social
Émile ROCHE

Le secrétaire général
du Comité économique et social
Jacques GENTON

**8078: Carte des courants de trafic de pétrole brut et de produits
pétroliers en Europe**

La Commission de la C.E.E a édité une carte des courants de trafic de pétrole brut et de produits pétroliers en Europe, décrivant la situation à la date du 31 décembre 1961.

Cette carte, qui comporte une description des pipe-lines en exploitation et en construction dans les pays du marché commun ainsi qu'en Algérie, contient, en outre, des indications relatives à la production nationale de pétrole brut et des données se rapportant tant à la capacité finale de transport des oléoducs qu'aux capacités de raffinage des pays de la Communauté. On peut, d'autre part, y trouver des renseignements concernant l'origine du pétrole brut importé par l'ensemble des pays de la Communauté et l'énumération des raffineries et des complexes de raffinage les plus importants en exploitation et en construction. On a également fait figurer, sur ce document, les principales voies navigables dont les oléoducs sont susceptibles de concurrencer le trafic pétrolier.

Dans la mesure du possible, certaines indications ont enfin été données sur les pays de l'Est, étant entendu qu'il convient de faire toutes réserves utiles à leur égard en raison de leur caractère fragmentaire.

Cette carte est accompagnée d'une note explicative comportant un certain nombre de renseignements complémentaires sur la localisation des raffineries, les sociétés exploitant les oléoducs, les quantités transportées par les conduites et les caractéristiques techniques de ces dernières.

La carte et la note explicative, éditées dans les quatre langues officielles de la Communauté, sont présentées à l'intérieur d'une pochette.

Prix de vente: FF 5,—; FB 50,—.